

Arrêt

n° 317 853 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2024 avec la référence 120053.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de la caste des Torobes, de religion musulmane et vous êtes née le [...] à Nouakchott en Mauritanie.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les éléments suivants. Vers la fin de l'année 2005, vous faites la rencontre d'un Finlandais du nom de T.P.A. et vous entamez une relation avec lui. Toutefois, en raison de ses origines, votre famille ne veut pas que vous entreteniez une relation avec une personne qui n'est pas de religion musulmane. Néanmoins, en juillet 2006, vous vous mariez contre l'avis de votre famille et vous habitez ensemble à Nouakchott.

Pendant les années qui suivent, votre famille vous critique avec véhémence car elle désapprouve votre union. Aux alentours de la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009, suite aux tensions avec votre

famille, vous partez vous installer à Bamako au Mali où vous travaillez dans une auberge-restaurant avec votre mari. Vers 2014, en raison des troubles politiques au Mali, vous partez pour la Finlande avec votre mari. Sur place, vous alternez les emplois et travaillez successivement dans une crèche, un restaurant fast-food et un home. Au milieu de l'année 2019, votre mari, voyant que vous souffrez de la séparation avec votre famille, décide de divorcer de vous pour vous permettre de vous rapprocher d'eux. Après le divorce, vous retournez en Mauritanie afin d'implorer le pardon de votre mère qui finit par accepter vos excuses. Toutefois, après plusieurs mois sur place, vous prenez la décision de partir de votre pays, sur les conseils de votre mère et suite à sa dénonciation à votre encontre, de peur que la sharia ne soit appliquée sur vous en raison de votre mariage passé avec un non-musulman.

Ainsi, en 2019 toujours, vous prenez la fuite de votre pays en avion munie d'un passeport à votre nom en direction de la Belgique où vous arrivez en date du 09 juillet 2019 et où vous introduisez une demande de protection internationale le 6 mars 2020. Après votre arrivée sur le territoire belge, en mars ou en avril 2020, votre mère vous annonce par téléphone son intention de vous marier contre votre gré à un homme du village de Dar el Bach dont vous ne connaissez rien.

Le 19 janvier 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 22 février 2023, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 26 septembre 2023, par l'arrêt n°294712, le Conseil a estimé que le Commissariat général a pu valablement contester la crédibilité du récit que vous avez produit à l'appui de votre demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité du projet de mariage forcé dont vous feriez l'objet que le risque d'application de la sharia, vos déclarations n'ayant pas été jugées crédibles. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 19 avril 2024, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, après avoir répété les craintes invoquées lors de votre première demande de protection, vous avez versé un témoignage de vos voisins ainsi qu'un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection (voir Dossier administratif, Document de l'OE intitulé « Déclaration Demande Ultérieure », Questions 15 à 24).

Ainsi, vous avez versé un courrier de votre avocat lequel, après avoir rappelé votre mariage avec une personne non musulmane et cité plusieurs dispositions du code pénal et du code la famille, conclut que votre présence en Mauritanie vous exposerait à un danger de mort (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 1). Cependant, premièrement, si le mariage avec un non musulman est en effet prohibé par le code de statut personnel, il ne s'agit pas d'un délit criminalisé par le code pénal. Le code pénal condamne les relations sexuelles hors mariage (Zina) constatées, selon l'article 307, « soit par (4) quatre témoins, soit par l'aveu de l'auteur, soit, en ce qui concerne la femme, par un état de grossesse (voir " Mauritanie : Code

Pénal | Refworld " et <https://droit-africain.com/upload/doc/mauritanie/Mauritanie-Code-2001-statut-personnel.pdf>). En outre, tout en tenant compte de l'existence des dispositions précitées, il n'en demeure pas moins que celles-ci n'ont nullement été appliquées dans le cas d'espèce. A cet égard, il convient de souligner que, dans son arrêt n°294712 relatif à votre première demande de protection internationale, le Conseil a relevé que durant la période, soit, plusieurs années, où vous avez vécu avec votre ex-mari non musulman à Nouakchott, vous n'aviez été, à aucun moment, exposée à la sharia. Et, si vous aviez expliqué avoir été insultée et abandonnée de tout le monde, le Conseil a conclu que ces comportements ne pouvaient pas être assimilés à des persécutions au sens de la Convention ou à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ce faisant, le courrier que vous avez versé ne peut suffire à être considéré comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant au courrier de vos voisins accompagné d'une copie de leur carte d'identité que vous versez à l'appui de votre deuxième demande de protection (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièces 2), force est de constater que rien ne permet de garantir l'authenticité des faits dont il est fait témoignage dans celui-ci et/ou, surtout, la sincérité de son auteur. Ce faisant, une telle pièce ne peut être considérée comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à l'enveloppe versée (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 3), compte tenu de la nature d'une telle pièce – une enveloppe avec des cachets », elle ne peut suffire à changer de sens de la présente motivation.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre deuxième demande de protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. Le 6 mars 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque craindre que la sharia lui soit appliquée en cas de retour en Mauritanie en raison de son mariage avec un homme blanc non-musulman. Elle déclarait également craindre d'être mariée contre son gré par sa famille.

Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'égard de la requérante, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 294 712 du 26 septembre 2023.

3.2. Le 19 avril 2024, la requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle fait valoir les mêmes craintes que précédemment.

Le 21 juin 2024, la partie défenderesse prend une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la « *[v]iolation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/6, § 1^{er}, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

« - *A titre principal : quant à la qualité de réfugié*

Infirmer la décision du CGRA ci-annexée.

Ce fait,

Reconnaitre la qualité de réfugiée à la requérante.

- *A titre subsidiaire : quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire*

Réformer la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et accorder la protection subsidiaire. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le 4 novembre 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire (pièce n°9 du dossier de procédure) au Conseil, par le biais de la J-Box, à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. *Résumé médical*
- 2. *Plainte et convocation*
- 3. *Convocation*
- 4. *Convocation* ».

5.2. Le 5 novembre 2024, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire (pièce n°11 du dossier de procédure) au Conseil, par le biais de la J-Box – et transmet une copie à l'audience à la partie requérante –, à laquelle elle joint un document intitulé « *COI FOCUS MAURITANIE L'application de la charia, Cedoca, 13 août 2024* ».

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Appréciation du Conseil

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante:

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante, qui déclare être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, craint d'une part, que la sharia lui soit appliquée en raison de son mariage avec un homme blanc non-musulman et, d'autre part, d'être mariée contre son gré par sa famille.

Elle dépose de nouveaux documents à l'appui de sa nouvelle demande, à savoir : un courrier émanant de son avocat en Mauritanie, deux témoignages de ses voisins accompagnés d'une pièce d'identité ainsi qu'une enveloppe.

6.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

6.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Par ailleurs, le Conseil constate également que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

6.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

6.7.1. En effet, si celle-ci fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante dans le cadre de sa nouvelle demande protection internationale alors qu'elle dépose de nouvelles pièces, le Conseil considère que ce reproche est dénué de fondement. D'une part, le Conseil relève que la requérante a été entendue par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et, à cette occasion, a été invitée à exposer tous les faits ainsi que toutes les craintes et risques qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune information consistante et pertinente qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa « *Déclaration demande ultérieure* » et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'elle invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

Du reste, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure, alors qu'il a été entendu à l'Office des étrangers concernant cette nouvelle demande. De surcroît, l'article 57/5 ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre à la partie requérante l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision.

6.7.2. Par ailleurs, en se limitant à réitérer les propos antérieurs de la requérante au sujet des documents qu'elle a versés à l'appui de la présente demande et du mariage forcé auquel sa famille veut la soumettre, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

6.7.3. Du reste, si la requête soutient qu'il « *échel également de tenir compte de l'état de santé psychologique de la requérante* », le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse a tenu compte du profil de la requérante, de sa situation personnelle, ainsi que de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

6.7.4. Quant aux considérations de la requête relatives aux règles religieuses régissant le mariage entre des personnes de confession différente dans certains pays arabes, dont la Mauritanie, elles ne permettent aucune autre conclusion quant au fond dans la mesure où elles sont d'ordre général et qu'elles ne rencontrent pas les constats épingleés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué concernant les nouveaux éléments que la requérante fait valoir à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

6.8. Il y a encore lieu d'observer que les documents joints aux notes complémentaires de la partie requérante (v. *supra* point 5.1.), ainsi que les arguments qui s'y rapportent, ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Ainsi, force est de constater ce qui suit :

- à propos des convocations, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, le Conseil constate que la première convocation du tribunal du département de Sebkha date de 2019 alors que le mariage de la requérante avec un non-musulman remonte à 2013 et que la seconde est émise quatre années après la première. De plus, ces documents sont dépourvus de toute référence légale alors qu'ils émanent pourtant d'un tribunal. La partie requérante n'apporte aucune explication pertinente à ces constats, lesquels suffisent, en l'espèce, pour conclure que ces pièces n'ont pas la force probante requise pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante ;
- une même conclusion s'impose concernant la plainte de l'imam de la Mosquée « Navaa » du 8 novembre 2023. A nouveau, le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que ce document soit établi plus de dix ans après le mariage de la requérante, sans qu'une explication pertinente ne soit fournie par la partie requérante à cet égard ;
- le certificat médical est dépourvu de toute force probante. En effet, outre que ce document n'est pas daté, force est également de constater qu'il ressort du contenu de cette pièce que la requérante aurait été prise en charge en date du 1^{er} juillet 2019 « *pour [...] [un] trouble de la conscience d'installation brutale suite à une agression physique survenu à son domicile d'où son hospitalisation pendant deux jours dans notre service* ». Or, la requérante n'a pas mentionné avoir été agressée à son domicile en 2019 lorsqu'elle a été entendue dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

En outre, si la requérante a mentionné dans le cadre de la présente demande avoir été passer à tabac en 2019, elle ne mentionne pas l'existence de ce rapport médical ni même avoir été hospitalisée (v. « *Déclaration demande ultérieure* », dossier administratif, pièce n°8). A l'audience, la partie requérante se limite à affirmer avoir été agressée et avoir obtenu ce document par le biais de son avocat sur place, sans plus.

En définitive, il y a lieu de conclure que ces pièces ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

6.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un

risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure de la requérante est irrecevable.

6.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN